

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/25  
18 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)  
(Quarante-septième session, 1<sup>er</sup>-5 octobre 2001, point 2.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT (COMPLÉMENT 5)  
AU RÈGLEMENT N° 50

(Feux de position, feux stop et feux indicateurs de direction pour motocycles)

Communication de l'expert de l'Association internationale  
des constructeurs de motocycles (IMMA)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'IMMA, vise à autoriser l'utilisation de feux de position avant de couleur jaune-auto pour les motocycles. Bien qu'une proposition équivalente formulée dans le projet de complément 4 au Règlement n° 50 (TRANS/WP.29/781) ait été rejetée, l'IMMA a décidé de présenter à nouveau cette proposition car son acceptation renforcerait l'harmonisation mondiale et éviterait les problèmes pratiques. Le texte se fonde sur une section du document distribué sans cote (document informel n° 13) lors de la quarante-sixième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/46, par. 76).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22570 (F)

## A. PROPOSITION

Paragraphe 3.1.2., modifier comme suit: 1/ 2/

«3.1.2. Dans le cas d'un feu de position avant l'indication qu'il est destiné à émettre une lumière blanche **ou jaune-auto.**»

Paragraphe 9., modifier comme suit: 1/ 2/

«9. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

Les feux stop et les feux de position arrière doivent émettre une lumière rouge, les feux de position avant une lumière blanche **ou jaune-auto** et les feux indicateurs de direction une lumière jaune auto.

....»

\* \* \*

## B. JUSTIFICATION

1/ Feux de position avant incorporant des feux indicateurs de direction

2/ La couleur jaune-auto devra être approuvée en vertu de la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968).

-----